



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité
et environnement

Bureau ressources en eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 14 AVR. 2017
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION AU
TITRE DES ARTICLES L.211-7, L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION (PPG)
DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU SOR

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et de préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et son programme de mesures approuvé par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 ;

- Vu l'arrêté du 06 août 2015 relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Sor ;
- Vu la demande, présentée le 26 novembre 2015, par laquelle Monsieur le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Sor (SIAHVS) sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la législation sur l'eau des travaux d'aménagement prévus dans le cadre du programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant du Sor ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Sor, déposé par le SIAHVS et enregistré sous le n° 81-2016-00074 ;
- Vu l'avis en date du 19 juillet 2016 de la direction départementale des territoires du Tarn, service instructeur, déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), du service départemental du Tarn de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA 81), des services police de l'eau des directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Aude et de la Haute-Garonne, de la commission locale de l'eau du SAGE Agout, de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) consultés le 20/05/2016 ;
- Vu la décision n° E16000159/31 du 25 juillet 2016 par laquelle le tribunal Administratif de Toulouse a procédé à la désignation de M. Hubert COMBES en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Claude SABATHIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique (DIG et autorisation loi sur l'eau) présentée par le SIAHVS dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2016/2020 des cours d'eau du bassin versant du Sor ;
- Vu l'enquête publique ouverte du 26 septembre 2016 au 27 octobre 2016 sur les territoires des communes de Blan, Sémalens, Sorèze, Lescout, Soual, Garrevaques, Poudis, Lempaut, Dourgne, Saint-Avit, Lagardiolle, Cahuzac, Labruguière, Escoussens, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor, Saint-Germain-des-Près dans le département du Tarn et Revel, Nogaret, Montégut-Lauragais dans le département de la Haute-Garonne ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçu à la préfecture du Tarn le 23 novembre 2016 ;
- Vu la lettre du 23 novembre 2016 par laquelle le pétitionnaire a été informé du rapport, des conclusions et des avis du commissaire-enquêteur et invité à faire connaître les mesures prévues d'être mise en oeuvre pour tenir compte de l'avis du commissaire-enquêteur recommandant de développer l'information concernant les travaux (leurs études, leur financement, leur programmation) auprès des propriétaires riverains et les devoirs d'entretien sur les cours d'eau définis par les articles du code de l'environnement ;
- Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) présenté par la direction départementale des territoires du Tarn en date du 16 février 2017 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 février 2017 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique (déclaration d'intérêt général au titre des dispositions de l'article L 211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement) présentée par le SIAHVS

dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2016/2020 des cours d'eau du bassin versant du Sor ;

- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Tarn du 8 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Garonne du 30 mars 2017 ;
- Vu les délibérations du 23 février 2017, du 22 mars 2017 et du 30 mars 2017 du SIAHVS par lesquelles le SIAHVS valide d'une part le choix de la procédure « Absorption du SIAH de la Vallée du Sor par le SMIX du bassin de l'Agout » et d'autre part le transfert de sa compétence et l'ensemble de son personnel, de ses biens et de son patrimoine au Syndicat Mixte du bassin de l'Agout au 01 janvier 2018 ;
- Vu le courrier du 30 mars 2017 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur celui-ci ;
- Vu la réponse du 3 avril 2017 formulée par le pétitionnaire dans laquelle il fait part de la délibération du 30 mars 2017 prise par le SIAHVS ayant pour objet de préciser que *« les communes membres du SIAH de la Vallée du Sor deviennent de plein droit membres du SMIX du Bassin de l'Agout et l'ensemble des biens, droits et obligations lui est transféré, conformément à l'article L. 5711-4 du CGCT »* ;

Considérant que les masses d'eau intégrées au présent PPG de la vallée du Sor ont un état écologique dégradé (inférieur au bon état) dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sus-visé ;

Considérant que les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux doivent assurer l'entretien des berges et du lit des cours d'eau au droit de leur propriété, mais force est de constater que cet entretien n'est pas ou mal réalisé ;

Considérant que, en cas de survenance d'une inondation, les risques sur les biens et les personnes sont aggravés du fait du non ou du mauvais entretien des cours d'eau (non gestion des embâcles, végétation rivulaire non ou mal entretenue, ...) ;

Considérant la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des risques d'inondation et de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que les actions projetées au PPG de la vallée du Sor présentent un caractère d'intérêt général justifié d'une part, par les actions destinées à la restauration d'un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et par les actions visant à réduire l'intensité de l'aléa du risque inondation ;

Considérant qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que certains travaux d'aménagements prévus au présent PPG de la vallée du Sor, sont soumis à autorisation en vertu des articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et, à ce titre, sont soumis à enquête publique ;

Considérant que le PPG de la vallée du Sor répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que les actions envisagés au PPG de la vallée du Sor sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation fondamentale C16 « Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau » ainsi qu'aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

Considérant que les travaux envisagés répondent aux principaux enjeux du SAGE Agout et sont conformes aux dispositions D2 et D3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certains travaux prévus au présent PPG de la vallée du Sor et situés à proximité immédiate du site Natura 2000 N° FR7300944 – Montagne Noire Occidentale ne sont manifestement pas de nature à avoir une incidence ou un effet notable sur ledit site Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn,

Arrêtent

ARTICLE 1 : INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME ET AUTORISATION DE RÉALISER LES TRAVAUX

A la demande du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Sor (SIAHVS), représenté par Monsieur le Président, le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant du Sor est déclaré d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités définis dans ce programme et soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont autorisés sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est celui du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Sor (SIAHVS). Il s'étend sur les communes suivantes :

- **dans le département du Tarn** : Blan, Cambounet-sur-le-Sor, Cahuzac, Dourgne, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Poudis, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Sémalens, Sorèze, Soual et Viviers-les-Montagnes ;
- **dans le département de la Haute-Garonne** : Montégut-Lauragais, Nogaret et Revel.

Les masses d'eau superficielles concernées par le PPG du bassin versant du Sor et particulièrement par les travaux soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sont les suivantes :

- FRFR151 Le Sor du lac des Cammazes au confluent de l'Agout
- FRFRR151_2 Le Laudot
- FRFR388 Le Bernazobre
- FRFRR151_11 Ruisseau du Taurou
- FRFRR151_9 Ruisseau de l'Avaris

Ces masses d'eau superficielles ont été retenues en raison de leurs états écologique et/ou chimique dégradé, de leur objectif proche (2021) d'atteinte du bon état définis dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et des diagnostics territoriaux réalisés par le pétitionnaire

justifiant la nécessité de mener des actions visant à répondre aux enjeux et objectifs présentés dans l'article 3.

ARTICLE 3 : NATURE DU PROGRAMME

Le PPG a été établi afin de répondre aux catégories d'enjeux, enjeux élémentaires et objectifs suivants :

1. Régulation naturelle et dynamique fluviale :

Prévention des inondations / Protection des zones habitées / Protection des infrastructures / Maintien de l'hydrologie naturelle / Erosion :

- Ralentissement dynamique des crues
- Laminage des crues (maintien des champs d'expansion)
- Lutte contre l'accélération des écoulements lors des épisodes de crues (digues, curage, recalibrage, rectification, ...)
- Assurer un équilibre pérenne de la végétation rivulaire (entretien des cours d'eau), gestion des embâcles
- Maintien des zones humides
- Suivi de points particuliers (falaise de Soual, glissement Foncrouzoule et seuil de Soulet-bas)
- Aménager des installations, ouvrages, aménagements dans le lit mineur ou majeur du cours d'eau
- Limiter l'impact des installations, ouvrages, aménagements dans le lit mineur du cours d'eau
- Sensibiliser, informer les personnes au fonctionnement des cours d'eau, entretenir la culture du risque
- Définir une gestion concertée avec VNF de certains ouvrages
- Maintien/restauration de la continuité du transport solide
- Aménager des installations, ouvrages, aménagements dans le lit mineur ou majeur du cours d'eau

2. Débits d'étiage des rivières :

Maintien de la vie aquatique / Maintien des activités économiques et de l'usage AEP / Maintien des activités de loisirs

- Définir des débits minimum biologiques, des débits maximum prélevables
- Assurer des conditions minimales de survie pour les espèces
- Assurer un équilibre pérenne de la végétation rivulaire
- Maintien des zones humides pour augmenter leur fonction hydraulique de restitution à l'étiage
- Atténuer les impacts des plans d'eau créés par les ouvrages sur le milieu
- Atténuer les impacts des retenues collinaires et des plans d'eau en lit majeur
- Reconnexion rivière et nappe
- Limiter l'évaporation sur les plans d'eau et dans la rivière

3. Qualité des eaux superficielles

Maintien des usages (AEP, irrigation) / Maintien de la vie aquatique

- Assurer un équilibre pérenne de la végétation rivulaire
- Limiter l'évaporation sur les plans d'eau et dans la rivière
- Lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles
- Maintien/Restauration d'une diversité de milieux
- Maintien des zones humides pour augmenter leur fonction auto-épuratrice
- Maintien de la fonction auto-épuratrice
- Maintien du rôle tampon de la végétation rivulaire
- Limiter le transfert des fines, le ruissellement en provenance du bassin versant

- Assurer des conditions minimales de survie pour les espèces
- Maintien d'une diversité de milieux
- Atténuer les impacts des plans d'eau sur le milieu
- Mise en défense des berges

4. Patrimoine écologique (milieux naturels et espèces)

Milieux particuliers / Espèces remarquables / Maintien de la biodiversité ordinaire

- Maintien des milieux particuliers identifiés (boisements alluviaux, zones humides, annexes fluviales, sites NATURA 2000...)
- Acquisition de milieux remarquables
- Lutte contre les espèces invasives
- Maintien/restauration des zones de frayères
- Maintien/restauration des continuités biologiques
- Assurer des conditions minimales de survie pour les espèces
- Maintien de la diversité des milieux
- Limiter le transfert de fines
- Création d'habitats

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Certains des ouvrages ou travaux prévus dans le PPG sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce PPG sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime A ou D	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	A	AM du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) Cette rubrique s'applique pour tous travaux en cours d'eau	A	AM du 30/09/2014

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR TOUTES LES ACTIONS DU PPG

L'ensemble des prescriptions prévues au chapitre D du dossier de demande de déclaration d'intérêt général seront respectées.

Le pétitionnaire tiendra régulièrement informé les riverains, les élus et toutes les parties prenantes avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Les produits de coupe ou de débroussaillage (bois, rémanents,...) seront soit broyés et laissés sur site (en accord avec les propriétaires fonciers), soit évacués vers une unité de traitement et de valorisation de ces produits. Dans tous les cas, aucun produit de coupe ne devra être abandonné dans le lit mineur ou majeur du cours d'eau.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE, DE CONTRÔLE, DE SURVEILLANCE DE LEURS EFFETS SUR L'EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE

Afin de mesurer l'efficacité des actions prévues au PPG suivant les différents objectifs indiqués à l'article 3 du présent arrêté, les opérations les plus emblématiques ou conséquentes feront l'objet de suivis mis en oeuvre suivant les protocoles adaptés aux types d'actions et aux objectifs recherchés (ex : CarHyCe, ICE, suivi piscicole, ...).

Dans tous les cas, les suivis proposés par le pétitionnaire seront soumis à l'avis préalable des partenaires institutionnels (DDT, AFB, conseil départemental, agence de l'eau,...).

ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION DONT DOIT DISPOSER LE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code. Le pétitionnaire est tenu de disposer des moyens nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, et ce, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement réalisés par lui ou pour son compte.

ARTICLE 8 : MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DOMMAGE

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (politique agricole commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en sera de même au cas où toute personne physique ou morale changerait l'état des lieux, modifierait l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les travaux et aménagements prévus au PPG.

ARTICLE 10 : PORTAGE DES RÉSULTATS À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS DU TARN ET DE LA HAUTE-GARONNE

Pendant toute la durée de validité de la DIG, le pétitionnaire tient régulièrement (annuellement) informé les préfets du Tarn et de la Haute-Garonne et tous les partenaires institutionnels (Agence Française de la Biodiversité, Agence de l'eau Adour-Garonne, collectivités) de la programmation prévisionnelle et de la mise en oeuvre effective des actions (études, travaux, actions de communication, d'information et de sensibilisation menées auprès des élus, riverains et grand public (scolaire, autres publics)) prévues au PPG suivant l'échéancier ci-après :

- **l'année N-1, le programme prévisionnel d'intervention pour les actions prévues d'être réalisées au cours de l'année N** et les modalités de réalisation et de suivi prévus par le pétitionnaire ;
- **l'année N, l'état d'avancement régulier des différentes actions prévues** et les éventuels incidents rencontrés ;
- **l'année N+1, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N dans le cadre du PPG** et les suivis mis en oeuvre. Ce bilan prend la forme d'un tableau de bord présentant le planning prévisionnel de toutes les actions prévues au PPG et leur état d'avancement. Seront également présentés la nature des travaux réalisés, les incidents éventuels rencontrés, les lieux des interventions, les dates de début et de fin des travaux, les quantités réalisées et les financements mis en oeuvre ;
- **au terme du PPG, un document d'évaluation des actions réalisées.**

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Suivant les articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues au PPG peuvent faire l'objet d'adaptations. Celle-ci doivent être portées à la connaissance du préfet du Tarn et approuvées par celui-ci.

Suivant l'importance des modifications apportées par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées ou adaptées, sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

ARTICLE 12 : DROITS DE PÊCHE

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) représentées sur le territoire de la DIG et les Fédérations

de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn et de la Haute-Garonne bénéficient gratuitement de l'exercice du droit de pêche des propriétaires riverains sur les cours d'eau du bassin versant du Sor intégrés au PPG.

Pendant cette même période, les propriétaires riverains conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14: ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Dans le cadre d'un programme déclaré d'intérêt général, l'article L 215-18 du code de l'environnement institue une servitude de passage. Celle-ci permet, dans les limites fixées, l'accès aux propriétés privées aux fonctionnaires, agents chargés de la surveillance, entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Néanmoins, avant toute intervention du pétitionnaire, ou d'entreprises intervenant pour son compte, sur une propriété privée, une information et un accord préalable seront établis entre le SIAHVS et les propriétaires concernés. Les maires des communes concernées seront également informés du programme d'intervention du SIAHVS sur leur commune.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DES ACTIONS DU PPG

Les actions prévues au PPG déclaré d'intérêt général ont été estimées à 500 000 € sur 5 ans, financés d'une part, par les subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du département du Tarn et, d'autre part, par les fonds propres du SIAHVS.

La participation financière des riverains ou des personnes y trouvant intérêt n'est pas sollicitée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général du PPG des cours d'eau du bassin versant du Sor.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Tarn, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise aux mairies des communes listées à l'article 2 du présent arrêté pour information et pour affichage en mairie pendant une durée minimale de 2 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Tarn, ainsi qu'à la mairie de la commune de BLAN, commune siège du SIAHVS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne pendant toute la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 17: EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée

du Sor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale de deux mois, à Mesdames et Messieurs les maires des communes de :
 - **dans le département du Tarn** : Blan, Cambounet-sur-le-Sor, Cahuzac, Dourgne, Escoussens, Garvevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Poudis, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Sémalens, Sorèze, Soual et Viviers-les-Montagnes ;
 - **dans le département de la Haute-Garonne** : Montégut-Lauragais, Nogaret et Revel ;
- aux Présidents des fédérations départementales du Tarn et de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (charge à eux d'en informer les associations territoriales agréées) ;
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Agout ;
- aux chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Haute-Garonne et du Tarn ;
- au directeur régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn.

14 AVR. 2017

A Toulouse, le
Le préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

A Albi, le 14 AVR. 2017
Le préfet du Tarn,

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- * par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- * par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.